

Page d'accueil

Décision DCC 01-077 du 13 août 2001

SAGBOHAN Moïse

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Libération de fidèles arrêtés
3. Restitution de clés
4. Incompétence
5. Arrestation et garde à vue de fidèles
6. Violation de la Constitution
7. Fermeture de temples pour maintenir l'ordre
8. Non contrariété à la Constitution

La Cour n'est pas compétente pour ordonner la libération de personnes détenues et la restitution des clés des temples fermés par les forces de l'ordre.

Une garde à vue qui a dépassé quarante-huit heures est abusive et contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 octobre 1999 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 2085/0108/REC, par laquelle le Révérend Docteur Moïse Sagbohan, président de la Conférence de l'Eglise protestante méthodiste du Bénin se plaint de l'arrestation des fidèles de Yagbé et de la fermeture de certains temples par la Police nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que sur instigation du procureur général qui, par une lettre en date du 13 septembre 1999, suspend l'exécution de l'arrêt n° 85/2^{ème} CCMS/99 de la Cour d'appel au profit du jugement n° 32 du 07 juin 1999, des « dissidents se sont rendus dans les différents temples fidèles à la Conférence le dimanche 26 septembre 1999 pour troubler le déroulement normal des activités culturelles et religieuses avec la couverture d'importants contingents de la Police nationale » ; que « depuis cette date, l'Église de Yagbé comme d'autres églises fidèles à la Conférence ont été fermées et les clés gardées par la Police nationale » ;

Considérant que le requérant soutient, par ailleurs, que le 17 octobre 1999, alors que les fidèles de l'Église de Yagbé adoraient « leur Dieu en plein air, ... un renfort de deux camions remplis de policiers arriva sur les lieux pour procéder aux bastonnades sauvages, à la torture et aux arrestations des fidèles... Antoine Zannou, Rachel Hounkanrin, Zacharie Amouhoue Zannou, Ezéchiel Amouhoue, Moïse Zannou, Nicolas Zannou, Salomon Zannou, Emmanuel Etunde Zannou, Barthélémy Zannou, Zacharie Kangnide, Eugène Atèmènou Zannou » et que « la plupart de ces fidèles ont été molestés au point où certains avaient perdu connaissance et coulaient du sang par les narines et la bouche » ;

Considérant que la Constitution en son article 23 dispose : « Toute personne a droit à la liberté de pensée . . . de religion, de culte . . . dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements. . . » ;

Considérant qu'il résulte de l'étude du dossier que les temples ont été fermés à la suite de bruyantes manifestations qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ; que la fermeture desdits temples est une mesure provisoire pour maintenir l'ordre public ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de dire que l'article 23 précité a été violé.

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction que les nommés Antoine Zannou, Rachel Hounkanrin, Zacharie Amouhoue Zannou, Ezéchiel Amouhoue, Moïse Zannou, Nicolas Zannou, Salomon Zannou, Emmanuel Etunde Zannou, Barthélémy Zannou, Zacharie Kangnide, Eugène Atèmènou Zannou ont été arrêtés pour rébellion, outrage aux agents publics, destruction de biens, coups et blessures volontaires sur les forces de l'ordre ; qu'ils ont été gardés à vue, à l'exception de Monsieur Nicolas Zannou libéré après son interrogatoire, du 17 au 22 octobre 1999 sans précision d'heure, date à laquelle ils ont été présentés au procureur de la République ;

Considérant que la Constitution en son article 18 alinéa 4 dispose : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit (48) heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ; qu'entre le 17 et le 22 octobre 1999, il s'est écoulé plus de quarante huit (48) heures avant qu'ils n'aient été présentés à un magistrat ; que, dès lors, il y a lieu de dire que la détention des susnommés au-delà de 48 heures est abusive et contraire à la Constitution ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour d'ordonner la libération des personnes détenues, ni la restitution des clés des temples fermés par les forces de l'ordre ; qu'il y a donc lieu de se déclarer incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} Il n'y a pas violation de l'article 23 de la Constitution ;

Article 2 La Cour n'est pas compétente pour ordonner la libération de personnes détenues, ni la restitution des clés des temples fermés par les forces de l'ordre ;

Article 3 .- La garde à vue au Commissariat central de Cotonou des sieurs Antoine Zannou, Zacharie Amouhoue Zannou, Moïse Zannou, Ezéchiel Amouhoue, Salomon Zannou, Emmanuel Etunde Zannou, Barthélémy Zannou,

Zacharie Kangnide, Eugène Atèmènou Zannou et de Madame Rachel Hounkanrin du 17 au 22 octobre 1999 au-delà de quarante-huit (48) heures est abusive et contraire à la Constitution ;

Article 4 .- La présente décision sera notifiée au Révérend Pasteur Moïse Sagbohan, au directeur général de la Police nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Maurice Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**